

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 14-077**

### **CONCERNANT L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS**

- Considérant que la municipalité de Boileau est régie par la Loi sur les compétences municipales;
- Considérant que l'article 70, de la Loi, stipule que toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;
- Considérant que de nombreux chemins privés existants se retrouvent sur le territoire de la Municipalité de Boileau et que conformément à la Loi, la Municipalité ne peut en assumer la responsabilité;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une assemblée de ce conseil tenue le 2014-08-13;

Il est en conséquence

**PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
**APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel

et **RÉSOLU** par la majorité des conseillers :  
(3 vote pour et 1 vote contre)

**QU'UN :**

Règlement portant le numéro 14-077 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

#### **ARTICLE 1.- PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2.- OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à la prise en charge par la municipalité de l'entretien des chemins privés. Il détermine également les modalités de paiement de ces services par les propriétaires concernés.

Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

- Favoriser une prise de décision éclairée, suivant des règles et procédures établies.
- Éviter toute ambiguïté quant au partage des coûts reliés à l'entretien.
- Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien des chemins.

#### **ARTICLE 3.- CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'ensemble des chemins privés correspondant aux critères et pour lesquels une demande a été dûment remplie et conséquemment, entériné par le Conseil de Boileau.

#### **ARTICLE 4.- PROCÉDURE DE DEMANDE D'ENTRETIEN**

Toute requête d'entretien d'un chemin privé doit être formulée par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et dûment acheminée au bureau de la Municipalité. Ladite requête doit, pour être recevable, être signée par la majorité des propriétaires ou occupants riverains concernés par celle-ci.

Conditions essentielles :

- Le chemin doit être reconnu comme tel par la Municipalité, excluant sentier, entrée charretière, passage aménagé, etc.
- Au moins deux (2) habitations, quant à leur(s) propriétaire(s), sont visées par la requête.

Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots adjacents au chemin sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

L'autorisation du propriétaire du lot constituant le chemin est requise.

La demande devra indiquer clairement le nom de la personne qui va être mandaté pour agir comme unique porte-parole auprès de la Municipalité et pour agir comme représentant et inspecteur — personne responsable auprès des propriétaires, résidents et bénéficiaires des travaux, et auprès d'un éventuel entrepreneur.

Un croquis ou plan sommaire illustrant les propriétés touchées par la démarche d'entretien devra accompagner la demande.

Une analyse du dossier sera faite conjointement par l'administration (vérification des noms sur la pétition/requête) et par le département des travaux publics (critères).

Après réception de la demande, le conseil accepte avec ou sans condition ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien.

#### **ARTICLE 5.- DÉLAIS DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE :**

- Date limite pour une demande d'entretien hivernal : 1er septembre, sauf pour l'année 2014 où la date limite pour le dépôt d'une demande sera le 15 octobre.
- Date limite pour une demande d'entretien estival : 1er mars  
Les demandes reçues après ces dates ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

#### **ARTICLE 6.- CRITÈRES POUR LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ**

Le chemin privé devra :

- o Être dégagé de toutes obstructions sur une largeur de 4 mètres.
- o Être dégagé de toutes obstructions sur une hauteur de 4 mètres.
- o Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra avoir un rond-point suffisamment grand et large pour permettre le virage d'un camion avec son équipement ou encore, un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois (3) points. Dans ce cas, si le virage en trois points se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire.
- o Contrat d'entretien devra être pour un (1) an.

#### **ARTICLE 7.- PRÉSENTATION DE LA RECOMMANDATION AU CONSEIL**

Si après analyse et vérification la recommandation est favorable, une résolution est adoptée par le conseil municipal demandant la préparation d'un appel d'offres pour connaître les coûts d'entretien du chemin. La résolution devrait préciser l'étendue des travaux d'entretien et la durée de l'entente.

#### **ARTICLE 8.- APPEL D'OFFRES**

Un appel d'offres public ou sur invitation est envoyé pour établir les coûts réels d'entretien. L'appel d'offres est préparé conjointement par l'administration (devis administratif) et le département des travaux publics (devis techniques) reflétant les modalités précises quant à la fréquence et les critères d'entretien, tels qu'établis avec les propriétaires, résidents et occupants qui bénéficient ou peuvent bénéficier des travaux.

Avant de préparer et de déposer un l'avis de motion lors d'une séance du conseil, visant l'adoption d'un règlement de tarification ou d'imposition d'une taxe spéciale pour financer

les coûts d'entretien, le directeur général de la Municipalité ou son représentant, devra déposer à la Municipalité le formulaire d'acceptation des coûts d'entretien, suite au résultat de l'appel d'offres, qui devra être signé par la majorité des propriétaires, résidents et occupants riverains du chemin concerné.

**ARTICLE 9.- AVIS DE MOTION**

En vertu des lois existantes, la municipalité doit choisir la soumission la plus basse et qui rencontre toutes les exigences de l'appel d'offres. Une fois l'acceptation des coûts d'entretien reçu par les propriétaires et occupants riverains concernés, un avis de motion est alors déposé au Conseil municipal pour l'adoption d'un règlement décrétant une taxe spéciale couvrant les coûts d'entretien.

**ARTICLE 10.-ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TARIFICATION**

Le conseil peut adopter un règlement qui prévoit la tarification pour ces biens, services ou activités. Ce règlement devra donc prévoir la répartition des coûts d'entretien du chemin à la valeur réelle tel que convenu avec la majorité des propriétaires. Des frais administratifs de 5 % seront ajoutés au coût du contrat. Les coûts doivent être répartis entre tous les propriétaires, résidents et bénéficiaires, qui bénéficient des travaux d'entretien.

**ARTICLE 11 — TARIFICATION DU SERVICE D'ENTRETIEN**

Une taxe spéciale sera appliquée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine au chemin qui bénéficie directement du service.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions publiques reçues

Le coût total du service est réparti selon le nombre d'unités d'évaluation imposables et pondéré selon deux catégories :

- > Terrains construits : 100 %
- > Terrains vacants : 50 % de la charge des terrains construits

**ARTICLE 12 — NON-RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable des dégâts ou dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux d'entretien effectués par l'entrepreneur.

Les propriétaires riverains dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur.

**ARTICLE 13 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

\_\_\_\_\_  
Henri Gariépy  
maire

\_\_\_\_\_  
Mathieu Dessureault  
Secr, -trés.

Avis de motion donné le : 2014-08-13  
Adopté par le conseil le : 2014-09-10  
Avis de publication donné le : 2014-09-16  
Entré en vigueur le : 2014-09-16